

Service Marchés Publics
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°2023162

Marché 2023TX07

Création d'une zone de mouillage en équipements légers dans l'anse de Cavalière

Marché public global de performance passé sous la forme de conception / réalisation / maintenance

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil Municipal, en date du 04 août 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2099-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la commune du Lavandou souhaite recourir à un marché public global de performance passé sous la forme de conception / réalisation / maintenance pour la création de la zone de mouillage en équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Cavalière,

Considérant qu'il est attendu de la part des candidats admis à présenter une offre un dossier d'études d'avant-projet,

Considérant que ce dossier d'études d'avant-projet demande un investissement financier important de la part des candidats admis à présenter une offre,

DECIDE

Article 1 : Une prime correspondant à une indemnité forfaitaire non révisable maximale de 6 000 euros TTC sera attribuée à chacun des candidats retenus pour la phase avant-projet et ayant remis une offre jugée complète et de qualité.

Article 2 : Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au cahier des charges, la prime pourra être réduite ou supprimée.

Article 3 : Le lauréat attributaire du marché se verra déduire la prime de 6 000 euros TTC du montant de ses honoraires.

Article 4 : Les candidats exclus de la phase avant-projet ne percevront pas d'indemnité.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 7 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 8 décembre 2023

Le Maire
Gil Bernardi

